



RÉSIDENCE du RUANDA  
 TERRITOIRE de KIBUNGU

A. I. M. O  
 PROFIN  
 RÉSIDENCE  
 C. T.  
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept<sup>e</sup> vingt septième  
 jour du mois de avril, Nous HOEYBERGHS J.  
 (grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à KIBUNGU  
 avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par BIKURAMUCYI  
 collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
 toire de KIBUNGU en date du 2.1.57 et avons constaté  
 ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. 56.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
41	7	35
41	7	35
-	-	-

Exercice en cours. 57.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
112	2	34
97	2	34
15	-	-

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : - I.C. à - Frs = -  
 - I.S. à - Frs = -  
 - I.B. à - Frs = -  
 Total -

Exercice en cours : 15 I.C. à 346 Frs = 5.190  
 - I.S. à - Frs = -  
 - I.B. à - Frs = -  
 Total 5.190

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100	29	2.900
50	12	600
20	39	760
10	14	140
5	8	40
Pièces de		
50		
20		
5	24	120
2	1	2
1	69	69
0,50	507	253,50
Titres valant espèce	shill, 46 x 6,65	305,90
	Total	5.190,40

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Trop de surcharges**

Registre Modèle B. **id.**

L'argent est conservé à **Buli ba** dans **une malle**  
**en fer** et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à **Kibungu** aux jour, mois et an que dessus.

L' **Agent Territorial Principal**  
**sé/ HOEYBERGHS J.**

Le collecteur,  
**s/BIKURAMUCYI.**



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Peterumuyi*  
de la Chefferie *Onipungu*.

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de .....  
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
 fils de .....et de .....  
 résidant à .....  
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
  - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
  - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
  - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
  - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.  
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.  
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-





Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

---

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Bikora muchyi* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
KIRSCH, J.



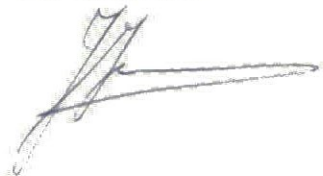
RESUME DE DU RUANDE  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DELEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en  
Territoire de Kibungu, Collecteur principal, en vertu de l'art. 3  
de l'ordonnance n° 171 du 21-3-1949, organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-  
tion de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef B. KORA MUCYI D. en qualité de  
Collecteur subdélégué, pour la perception de l'impôt indigène.  
L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Bikoransueyi*  
de la Chefferie *Migongo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *puhira*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-



- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



1	Nkwaya	Buganda
2	Brijimungu	id
3	Rukomba	id
4	Karonkano	Tanganyika T.T.
5	Mbona luyya	Buganda
6	Sema hiane	Tanganyika T.T.
7	Murinda	Buganda
8	Gatobazi	id
9	Bahungu	Buganda
10	Muyena bo	id
11	Inarambiwe	id
12	Kavumuri	Tanganyika T.T.
13	Bunyoyire	Buganda
14	Kaza bava ho	id
15	Kaluterana	Buganda
16	Munya kazi	id
17	Nya bonari ha	id
18	Kadenga	id
19	Kavure	id
20	Nda kelunika	id
21	Rumende	id
22	Rwamiheto	Tanganyika T.T.
23	Rukorahoza	Buganda
24	Mpariwa	id
25	Kibambizi	id
26	Karasanlongi	id

Ala na bari Buganda  
na Tanganyika T.T.  
ntabari humurozi

N. J. J. s/cheff Bikuramugizi

Sous chefferie Buliba le 13-12-56

Liste y'abatana nze umusoro wa 1955, Abagore Inka.

umule nze - Impamvu.

1	Rukomba.	Buriba.	Iyanda.	Mabo	Mazo
2	Karokano	"	"	"	"
3	Semahira	"	"	"	"
4	Mukungirehe	"	"	"	"
5	Muyenabo I	"	"	"	"
6	Cyimana	"	"	"	"
7	Muyenabo II	"	"	"	"
8					
9					
10					

s/chef. Pikuramuzi . r. Silungu le 27/2/56



Rapport ja basu hu  
Muli s/cheffie  
Bulit

1. Ruwabufigiri yarau hu
2. Rubonera zarapfuye
3. Kowshabandi yarau hu
4. Ruamugabo zarapfuye
5. Mugabiyambore "

Sijje s/cheff

*[Signature]*

Abatasote muli 1955

Ikina

Impamvu yamu bujye

1. Inyuma
2. Ruda kungu
3. Ababumwami

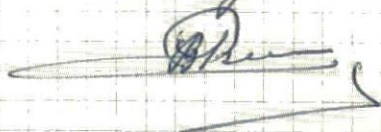
Yarasuhutse

"  
K'umunyeshuri Astidox

4. Rubwira

yarapfuye

Spekif. Rukarungira V. B.



Abapfuye n'abumutse rwose Umubare n'amazima  
yabo.

1	Rwamuduruze	yarapfuye
2	Rwamucye	yarimutse
3	Rukamunye	"
4	Rwayitirimbaba	"
5	Muharuka	"
6	Munanira	"
7	Karukura	"
8	Ihumbusho	"
9	Bukara	"
10	Ngerageza	"

Kigirwa. 6 27 - 2. 56

s/c Kaporari

*[Signature]*